AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 148 /AMF-UMOA/2026

PORTANT ENREGISTREMENT DES EMISSIONS DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU NIGER « ÉTAT DU NIGER 6,75% 2026 – 2031 » ET « ÉTAT DU NIGER 6,90% 2026 – 2033 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/03/10/2025 du 25 novembre 2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu l'Arrêté n°000186/ME/F/DGDP/F du 6 mai 2026 du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Niger autorisant la Direction Générale de la Dette Publique et du Financement à émettre, par appel public à l'épargne, les émissions susvisées ;

Vu la saisine de la SGI NIGER du 13 mai 2026 pour le compte de l'émetteur ;

DÉCIDE

Article 1er

Les émissions des emprunts obligataires de l'État du Niger « État du Niger 6,75% 2026 – 2031 » et « État du Niger 6,90% 2026 – 2033 » sont enregistrées par l'AMF-UMOA, respectivement sous les numéros **EE/26-11** et **EE/26-12**.

Article 2

Les deux (2) émissions présentent les principales caractéristiques suivantes :

- **Pour l'émission « État du Niger 6,75% 2026 – 2031 »**

Émetteur	:	État du Niger représenté par la Direction Générale de la Dette Publique et du Financement
Dénomination	:	« État du Niger 6,75% 2026 – 2031 »
Montant indicatif de l'émission	:	Cent quarante (140) milliards de FCFA
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	14 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,75% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt et taxes pour l'investisseur au Niger et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
Durée de l'emprunt	:	5 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2031 et pour la première fois en 2027.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé.

- **Pour l'émission « État du Niger 6,90% 2026 – 2033 »**

Émetteur	:	État du Niger représenté par la Direction Générale de la Dette Publique et du Financement
Dénomination	:	« État du Niger 6,90% 2026 – 2033 »
Montant indicatif de l'émission	:	Vingt (20) milliards de FCFA
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	2 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,90% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt et taxes pour l'investisseur au Niger et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
Durée de l'emprunt	:	7 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2033 et pour la première fois en 2027.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit :

- 15 400 000 obligations pour l'émission « État du Niger 6,75% 2026 – 2031 », et
- 2 200 000 obligations pour l'émission « État du Niger 6,90% 2026 – 2033 ».

Article 4

La note d'information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale de la Dette Publique et du Financement, sous la direction du Ministère de l'Économie et des Finances de l'État du Niger. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par l'AMF-UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La note d'information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette note d'information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Le numéro d'enregistrement de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues des émissions des emprunts obligataires dénommées « État du Niger 6,75% 2026 – 2031 » et « État du Niger 6,90% 2026 – 2033 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

Article 6

La SGI NIGER, en sa qualité de Chef de file de l'opération, doit transmettre à l'AMF-UMOA, à l'issue de l'enregistrement et avant ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la note d'information définitive des deux (2) émissions portant le numéro d'enregistrement.

Article 7

La SGI NIGER conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

La SGI NIGER doit transmettre à l'AMF-UMOA, à la clôture de l'opération, un compte rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Elle transmettra également un compte rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (3) jours suivants la date des allocations.

La SGI NIGER publiera, par voie de communiqué de presse, le compte rendu synthétique de l'émission.

Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 11

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 15 MAI 2026

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président



Kossi TENOU